

Arrêt

n° 36 950 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur l'article 9 ter la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), prise par la partie adverse le 22 .12.2008, notifiée le 09.01.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivé en Belgique le 26 novembre 2007 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 mars 2008. Le 17 avril 2008, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 15.990 du 17 septembre 2008.

1.2. Le 4 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jodoigne.

1.3. Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jodoigne à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 22 décembre 2008, avec confirmation de l'ordre de quitter le territoire du 7 octobre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«Motif:

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:
Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, la lettre du médecin datée du 01.08.2008, l'attestation médicale du 17.10.2008 et les certificats médicaux datés du 17.10.2008 et du 24.11.2008 ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.

Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2008 qui lui a été notifié en date du 21.10.2008, et de quitter le territoire des États-membres Schengen, en tenant compte que la liste des pays qu'il doit quitter est étendue aux pays suivants : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, la République tchèque et Malte. »

2. Question préalable.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 décembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 février 2009.

2.2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité d'ordre public liée à l'intérêt de la requérante dans la mesure où, suite à une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter, la requérante a vu cette demande déclarée recevable le 17 juin 2009 et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation temporaire en attendant que soit prise une décision au fond.

2.2.2. Ainsi que le relève la requérante en termes de plaidoirie, le Conseil ne peut que constater que cette décision du 17 juin 2009, qui a été communiquée au Conseil à l'audience, n'était pas accompagnée d'une copie de la nouvelle demande d'autorisation de séjour qui la fonde en telle sorte que le conseil ne peut vérifier que le séjour sollicité l'a bien été sur base des mêmes motifs médicaux que ceux qui ont été formulé dans le cadre de la première demande. Il y a dès lors lieu de considérer que la requérante justifie d'un intérêt suffisant.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 § 1 de l'A.R du 17.05.2007 (Moniteur 31.05.2007), Arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En une seconde branche, elle estime que le certificat médical fourni étant celui exigé par la partie défenderesse, il ne peut lui être reproché la propre faute de la partie défenderesse imposant un questionnaire lacunaire.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit :

« La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :
1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;
2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;
3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;
4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par la requérante d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, la requérante avait fait valoir qu'elle produisait un certificat médical conforme au modèle prévu par l'Office des étrangers.

Le Conseil constate également qu'il ne lui incombe nullement de vérifier l'exactitude de cette affirmation dans le cadre du présent recours où, limitées au strict contrôle de légalité, ses compétences ne l'autorisent pas à se forger une opinion propre des éléments du dossier.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par la requérante à l'appui de sa demande « ne constitue [...] qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande [...] ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement reconnu, comme en l'espèce, que la première de ces conditions était remplie, la partie défenderesse puisse ensuite l'écartier et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

4.3. En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que :

« la demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, la lettre du médecin datée du 01.08.2008, l'attestation médicale du 17.10.2008 et les certificats médicaux datés du 17.10.2008 et du 24.11.2008 ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.

Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art. 7 § 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 ».

Cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

4.4. La seconde branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite, la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 décembre 2008 à l'égard de la requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.